

**Avis d'Eau & Rivières de Bretagne sur la carrière du Tertre des Blosses à Pléchâtel durant l'enquête publique du 04 janvier au 05 février 2021**

Madame la Commissaire enquêtrice,

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée par l'État au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* ». Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations non exhaustives dans le cadre de l'enquête publique concernant le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, le site « Le Tertre des Blosses » à Pléchâtel par la société Carrières de Mont-Serrat.

En préambule, notre association souhaite préciser que le dossier présenté dans le cadre de cette enquête publique est un assemblage de très (trop) nombreux documents complexes et techniques pour permettre une accessibilité pour le public (exemple : l'épaisseur exagérée du résumé non-technique, 42 pages tout de même). D'ailleurs, à la suite de la remarque à ce propos de l'Autorité environnementale, le pétitionnaire a présenté le tableau des enjeux (réponse à l'avis de l'autorité environnementale, page 18), qu'il devait annexer au résumé non technique de l'étude. Mais ce n'est pas effectif dans le dossier de l'enquête publique.

**L'association Eau et Rivières de Bretagne souhaite aussi attirer l'attention sur le fait que la société Carrières de Mont-Serrat dévalue tout au long du projet l'intérêt écologique du site.** En raison de l'état de l'eau sur le bassin versant de la Vilaine, un avis de la CLE aurait permis une pleine compréhension de l'impact de l'extension de la carrière sur la ressource en eau. Nous déplorons aussi l'absence de synthèse des impacts passés de l'entreprise. Car les impacts actuels ne se trouveront qu'accrus par le projet.

## 1. Présentation du projet

La société Carrières de Mont-Serrat exploite, sur ce site du « Tertre des Blosses » à Pléchâtel, une carrière de grès armoricain. Mais il est difficile de déterminer sa date précise de création car le dossier comporte une contradiction entre l'avis de l'autorité environnementale qui dit que l'exploitation est « *en activité depuis 2002, autorisée en 2004* » (page 4 de son avis) tandis que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière, précise en page 21, que « *la carrière est active depuis avril 2006* ». Cette contradiction n'est pas corrigée dans la réponse aux avis ce qui entraîne une confusion.

L'objet de la demande du pétitionnaire est le renouvellement, par anticipation, de l'autorisation pour 30 ans pour 20,9 hectares et l'extension du site d'exploitation de la carrière pour 9.9 hectares, tout en prenant en compte l'abandon de 0.4 hectares de parcelles. Il comprend aussi une demande d'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes pour les boues issues du traitement des eaux acides. Au final, l'autorisation d'exploiter la carrière concernera une **surface totale de 30,8 hectares**. De plus, cette extension dans l'espace s'accompagne d'un approfondissement de 14 m NGF par rapport à l'ancien arrêté préfectoral, soit une épaisseur maximale du gisement de 72 mètres. Cela impacte forcément la ressource en eau dans la mesure où le fond de fouille était d'ores-et-déjà « *en dessous de la limite supérieure de la nappe phréatique* » (voir avis de l'autorité environnementale, page 5).

Au total, « *la production de matériaux sera de 416 000 tonnes par an en moyenne et de 650 000 tonnes par an au maximum* » (Tome 5, page 3) production qui s'accompagne d'une augmentation de deux mois sur l'année des opérations de criblage concassage (voir mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, page 5).

Au final, cette augmentation substantiellement de production va conduire ce site à devenir la 2<sup>nd</sup>e plus grande zone d'extraction de Grès de Bretagne ( voir [liste des carrières actives en Bretagne](#) ). Or, rappelons que les ressources géologiques ne sont pas renouvelables. Leur extraction est lourde de conséquences pour la population, pour l'environnement en général et pour les eaux souterraines et de surface en particulier et auraient méritées une analyse bien plus approfondie.

### 1. Une évaluation environnementale très insuffisante

L'évaluation environnementale est insuffisante pour permettre une appréhension complète des risques.

Nous observons tout d'abord que « *la réalisation, le montage et le suivi de ce dossier ont été assurés par LABORATOIRE CBTP, d'après les informations fournies par la société CARRIERES DE*

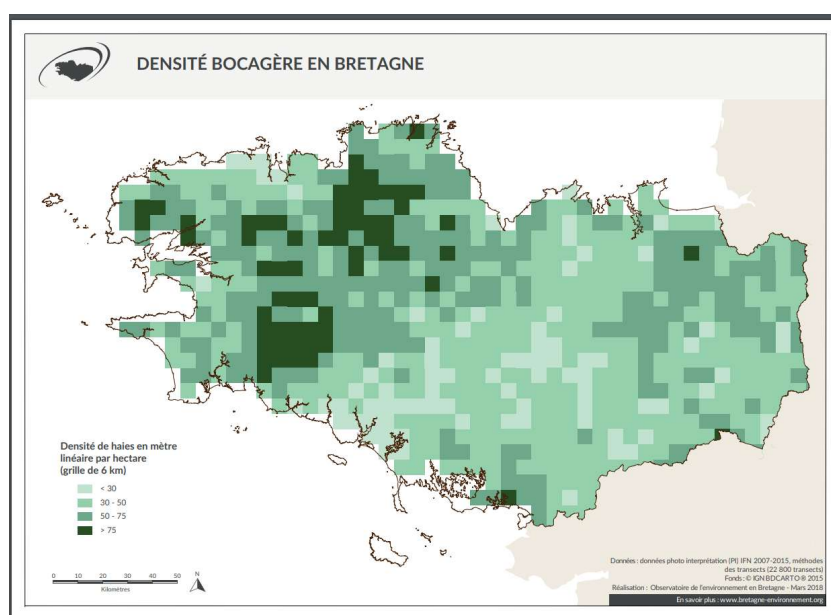


MONT-SERRAT et sous la responsabilité de cette dernière » (page 198/219 du tome 13). Or, comme son nom ne l'indique pas, ce laboratoire appartient au Groupe Pigeon<sup>1</sup>.

**Ce lien entre les deux entreprises interroge très fortement sur la capacité de LCBTP à produire une analyse objective du projet et de ses impacts sur le milieu naturel.**

Il nous semble aussi que les porteurs de projet sous-estiment la richesse du site et notamment les intérêts du bocage, de la zone humide située au Nord-Est du site ainsi que la richesse des sols agricole. Cela conduit à minorer les impacts de ce projet d'extension sur l'environnement et donc de ne pas éviter ni compenser suffisamment ces impacts.

**Concernant le bocage :** Sur cette carte<sup>2</sup>, la densité de haie est à Pléchâtel de 30 à 50 mètres linéaires par hectare. Les enjeux de préservation et de restauration du bocage y sont particulièrement important alors que l'Ille-et-Vilaine s'illustre par une faible densité bocagère.



**Concernant la Zone humide Nord-Est :** Le porteur de projet semble déterminé à sous-estimer l'intérêt du site. Selon elle, « des zones humides sont localisées sur le site mais elles présentent des fonctionnalités peu élevées et sont peu étendues » (Tome 5 page 17, propos réitérés plus loin dans son mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, page 22). Le fait que cette zone humide n'ait pas été inventoriée par le PLU n'est aucunement de nature à empêcher sa reconnaissance ou à limiter son intérêt puisque ces documents de planification d'urbanisme comme les documents de planification « eau » ne sont qu'informatifs (Note technique du 26 juin 2017 Relative à la caractérisation des zones humides<sup>3</sup>) et peuvent toujours être complété par des

1 Source : <https://www.groupe-pigeon.com/nos-activites/activite-laboratoire-cbtp> et <https://www.lcbtp.com/qui-sommes-nous/>.

2 Source : [https://bretagne-environnement.fr/sites/default/files/carte\\_densit%C3%A9\\_bocag%C3%A8re\\_bretagne\\_2007\\_2015\\_OEB.pdf](https://bretagne-environnement.fr/sites/default/files/carte_densit%C3%A9_bocag%C3%A8re_bretagne_2007_2015_OEB.pdf)

3 Source: <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/42418>

inventaires de terrain, comme c'est justement le cas ici. Cette dépréciation des zones humides du site conduit le pétitionnaire à conclure que l'exclusion de la zone humide du projet est « *proportionnée aux enjeux limités et aux faibles fonctionnalités (hydrologiques, géochimiques et biologiques) que présente le secteur* » (réponse à l'avis de l'autorité environnementale, page 22). Or, comme le souligne l'autorité environnementale en page 12-13 de son avis « *au cours de l'évolution du site, un front de taille jouxtera ce milieu qui sera aussi bordé par un talus. Il est donc a priori difficile de statuer sur le devenir du milieu humide, l'effet du talus pouvant y faciliter une infiltration des eaux de pluies mais la proximité du front de taille étant à l'inverse susceptible de le drainer* ».

Nous demandons, comme l'autorité environnementale, une meilleure évaluation du site, ainsi qu'un **suivi dans le temps** avec des **mesures de compensation** en cas de constat d'une dégradation du milieu.

**Concernant le sol agricole** : Le pétitionnaire estime que « *compte tenu des groupes de culture et de leur classement, les terres sollicitées en extension sont des terrains agricoles économiquement faibles* » (réponse à l'avis de l'autorité environnementale p. 21). Ce raisonnement le conduit alors à conclure qu'« *aucune mesure de compensation n'est prévue dans la mesure où l'impact est complètement résorbé en fin d'exploitation* » (Tome 3, Étude d'impact, partie 3, page 166). Cette analyse n'est pas partagée par l'autorité environnementale qui, en page 12 de son avis « *le dossier caractérise la qualité agronomique, sans toutefois en tenir compte...* » « *L'évaluation distingue la perte d'usage agricole et celles des sols conduisant à un impact significatif mais « temporaire » puisque « les sols se reconstitueront toujours »: Elle considère donc que le stockage des terres sur merlons constitue une compensation suffisante or le mélange des terres organiques avec des couches minérales (impropres à l'exploitation de la carrière) ne constituera pas un milieu équivalent au milieu agricole originel et la topographie d'un talus définira un contexte très différent, tant pour le sol que pour sa faune propre, par comparaison aux anciennes parcelles planes. Ces aspects justifient un niveau de compensation supérieur à celui qui est proposé.* »

Nous demandons que les impacts sur les sols soient diminués ou mieux compensés comme le demande l'autorité environnementale.

Nous déplorons aussi l'absence de suivi des espèces invasives ainsi que la sous-estimation de l'impact de la carrière sur les amphibiens, reptiles et l'avifaune.

### **Une confusion entre compensation et remise en état**

En réponse à la recommandation de l'autorité environnementale concernant la perte de sols agricoles, le pétitionnaire considère ces terrains « *économiquement faibles* ». Sa réponse se limite à « *lors de la remise en état finale du site, afin de reconstituer une continuité écologique de la trame agro-naturelle, entre le site et le milieu environnant extérieur, 4 ha de terres végétales seront régallés sur les plateformes minérales* » (réponse MRAe, page 7).



Or cette grave confusion entre la compensation et la remise en état, porte fortement atteinte à la lisibilité du projet. Alors que pour rappel, au titre de l'article L. 163-1 code de l'environnement<sup>4</sup> : « Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives **pendant toute la durée des atteintes** ».

De plus, pour la haie de 310m, la perte de fonctionnalité semble sous-estimée voire inexistante puisque l'on part d'une haie donnant sur un espace minéral à une haie séparant deux parcelles agricoles (voir avis de l'autorité environnementale, page 13).

Quant aux espaces boisés, il est prévu une compensation à surface égale, soit 6100m<sup>2</sup> (Tome 3, étude d'impact, partie 4, page 194). Cela ne permet pas à la société Carrières de Mont-Serrat de remplir de manière certaine son obligation de résultat d'absence de perte nette de biodiversité. **Nous souhaitons donc que la compensation soit effectuée, au minimum, a une hauteur de 2 pour 1..**

### Un impact sous-estimé sur la ressource en eau

Le site appartient à deux masses d'eau superficielle, qui sont la Vilaine depuis la confluence de l'Ille jusqu'à Besle (FRGR0010) et les Riaïes et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine (FRGR1166). La carrière impacte les eaux souterraines et les eaux superficielles.

**Sur les atteintes aux eaux souterraines** : La carrière impacte cette ressource par le biais d'un forage donc le débit prélevé est estimé à 2 500 m<sup>3</sup>/an (Tome 5, Résumé non technique, page 20). Le phénomène de rabattement de la nappe nous inquiète car la part des eaux souterraines représente tout de même de 40% du total des eaux d'exhaure du site (Tome 3 de l'étude d'impact, page 115). Alors même qu'une carrière en nappe doit, au regard du schéma régional des carrières<sup>5</sup>, « prévoir les mesures aptes à limiter l'impact hydraulique et le maintien des caractéristiques écologiques du milieu, tout au long de l'exploitation, mais aussi à l'issue des extractions » (page 215). Ces mesures nous semblent insuffisamment mises en œuvre par la société. **Nous demandons donc un réel suivi de l'incidence sur les captages d'alimentation en eau potable, à l'instar de la demande de l'autorité environnementale** (avis autorité environnementale, page 14).

### Un impact supplémentaire pour nos rivières

Le rejet des eaux traitées par la carrière (eaux d'exhaure) modifie le fonctionnement de cette tête de bassin-versant de la Vilaine car « le volume des eaux d'exhaure pour 2017 est de l'ordre de 54 000 m<sup>3</sup>. Le site présente un débit fixe de 30 m<sup>3</sup>/h » (Tome 5, page 21). Les impacts de ces rejets dans le ruisseau de la Bergerie ne sont pas suffisamment présentés dans le dossier. On

4 [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033025728](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033025728)

5 Source : <http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-des-carrieres-de-bretagne-a3849.html>



ne connaît pas l'état de ce ruisseau qui supporte pourtant les rejets de la carrière en dehors de quelques infirmations sur le débit du ruisseau en amont et en aval du rejet (mesuré une fois en décembre). Or cette période de hautes eaux n'est pas suffisantes, elles auraient aussi dû être accompagnés d'informations sur le niveau en périodes d'étiages et sur plusieurs années.

Nous nous interrogeons sur le fait que les analyses d'eau présentée en annexe 10 du dossier ont été réalisées en décembre et novembre de différentes années. D'autant plus que la période hivernale est propice à une dilution maximale. Néanmoins, il ressort de ces analyses de décembre 2019 amont aval du ruisseau de la Huais que le pH passe de 5,6 à 6,7, le taux de conductivité de 193 à 221  $\mu\text{S}/\text{cm}$ , ce qui indique une charge accrue en sels minéraux, le taux de fer de  $<0,10$  à  $0,23 \text{ mg}/\text{l}$ , et indique donc un effet du rejet sur le cours d'eau.

Pour l'analyse de novembre 2015 du rejet, la conductivité est de  $243 \mu\text{S}/\text{cm}$ , le fer à  $0,30 \text{ mg}/\text{l}$ . Par contre, en annexe 1, une analyse de décembre 2019 (donc non péjorant) des eaux de rejet donne une conductivité de  $594 \mu\text{S}/\text{cm}$  et des MEST à  $20 \text{ mg}/\text{l}$  alors que dans l'annexe 10 cela tourne autour de 10. Nous ne comprenons pas que les analyses n'aient pas été rangées dans la même annexe ? Cela porte nettement atteinte à la lisibilité du dossier pour le grand public et à la compréhension de l'impact du rejet sur le cours d'eau.

La démonstration de l'absence d'impact nous semble biaisée, puisqu'il est affirmé en p. 123/219 que les calculs pour les rejets sont faits en période d'étiage, sur la base de 4 analyses de novembre ou décembre ! Or, le site SIGES du BRGM indique pour fin septembre 2015 un niveau supérieur à la moyenne pour la masse d'eau souterraine au sud de Rennes<sup>6</sup>. En outre, la société pétitionnaire ne démontre pas qu'elle remplit les objectifs de qualité définis par l'article D.211-10 du code de l'environnement<sup>7</sup>.

**Les impacts sur la ressource en eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif devraient être accentués par cet agrandissement. De plus, nous souhaiterions que les résultats des contrôles de la qualité de l'eau (passés, actuels et à venir) soient rendus publics et consultables en ligne.**

### Des effets incertains de la carrière à long terme

Ces effets concernent tant les déchets liés à l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, que la remise en état du site que le bilan carbone de l'exploitation. C'est de manière plus large, l'opportunité du projet qui nous interroge.

### **Les incertitudes sur la gestion des boues générées par le traitement des eaux acides**

Nous sommes également inquiétés par la gestion des boues générées par le traitement des eaux acides. Car les membranes d'imperméabilisation ne sont pas éternelles et toujours sujettes à

---

<sup>6</sup> Source : [http://sigesbre.brgm.fr/IMG/pdf/bulletin\\_brgm\\_nappe\\_10-2015.pdf](http://sigesbre.brgm.fr/IMG/pdf/bulletin_brgm_nappe_10-2015.pdf)

<sup>7</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000019506694/](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019506694/)



perforations, poinçonnement, déchirures lors de leur mise en œuvre et remplissage. Il y a donc toujours des fuites plus ou moins importantes. D'ailleurs, le pétitionnaire parle bien d'un « stockage définitif en alvéole peu perméable » (Tome 2, partie 3, page 70). D'autre part, la MRAe souligne dans son avis une absence de quantification des volumes de boues générées.

D'ailleurs, sur ce point, le schéma régional des carrières indique que « *la fermeture [des] carrières [présentant un risque d'acidification] nécessite aussi attention : les carrières à flanc de relief restent soumises au ruissellement qui font perdurer l'acidification, et les carrières en fosse peuvent conduire à la formation de plans d'eau acides* » (page 201).

Au surplus, la société ne peut garantir un traitement de l'ensemble des eaux acides, notamment celles qui résultent du ruissellement quand bien même cet apport d'eaux de ruissellement pourrait avoir des impacts sur « *les sols et végétaux exposés aux ruissellements, sur les écosystèmes aquatiques et sur les eaux souterraines, en particulier les aquifères peu profonds* » (d'après le schéma régional des carrières, page 201).

### **Ces éléments nous inquiètent et font peser un risque élevé de pollution après l'exploitation de la carrière.**

#### **La remise en état**

Le schéma régional des carrières indique que la « création de plans d'eau doit être évitée lorsque les conditions techniques et financières le permettent » (page 215). Lorsque cet évitement est impossible, « les conséquences sur l'environnement doivent être bien cernées dès la mise au point du projet d'exploitation, et les mesures compensatoires correctement définies » (même page). Or la société pétitionnaire présente le plan d'eau comme permettant « *de préserver la ressource locale en eau de proximité et servira à l'alimentation des puits superficiels (usage des ménages ou des structures agricoles traditionnelles)* » (réponse MRAe, page 25).

Une fois enclenché, le phénomène d'acidification est irréversible car alimenté par la masse rocheuse et continuera d'être lessivé par la pluie, les ruissellements de surface et les venues d'eau souterraines, ce qui impacte les nappes phréatiques.

De plus, nous sommes inquiets de constater que la société pétitionnaire fait l'objet d'un **arrêté de mise en demeure**<sup>8</sup> pour une autre carrière située à seulement 3,6km à vol d'oiseau de la Carrière du Tertre des Blosses. En effet, la carrière de La Bruère à Saint-Malo-de-Phily a été autorisée en 2000 pour 8 ans mais aujourd'hui encore, **la remise en état n'est pas achevée** ce qui est de nature à avoir un impact sur le paysage et la sécurité publique. Nous exigeons donc davantage de garanties de la part de la société CARRIERES DE MONT-SERRAT.

---

<sup>8</sup> Source: [https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/51771/354591/file/20210118\\_AP\\_MED%20d%C3%A9finitif%20du%2018-01-2021.pdf](https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/content/download/51771/354591/file/20210118_AP_MED%20d%C3%A9finitif%20du%2018-01-2021.pdf)



## Une étude sur le bilan carbone insuffisant

Le bilan carbone (partie production) est insuffisant car la comparaison avant/après est insuffisamment détaillée. Comme l'avait souligné l'autorité environnementale dans son avis, « [premièrement] l'état initial ne prend pas en compte les consommations en carburant, ce qui empêche d'établir un point zéro, condition de la mise en œuvre d'un suivi [et deuxièmement]) le double fret destiné à éviter des trajets à vide pour les camions n'est pas estimé (valeurs actuelle et projetée) » (page 18). En outre il est précisé en page du dossier que, « le ravitaillement se fait par camion-citerne à la demande, généralement tous les deux jours » cela est-il bien inclus dans l'étude sur les impacts ?

## Sur le manque de justification du besoin d'agrandissement

La justification sur les besoins en granulats est développée dans la réponse du pétitionnaire aux remarques de l'autorité environnementale (page 11). Ce besoin est estimé à partir de données de 2009<sup>9</sup>. Ces données nous semblent obsolètes car le schéma régional des carrières adopté en 2020 (page 27) précise que « La part des besoins en granulats pour le Bâtiment va augmenter et mécaniquement celle pour les Travaux Publics diminuer ». En tout état de cause, ce document de planification récent prévoit que le besoin se situera essentiellement à l'ouest et au centre de la Bretagne puisqu'il s'agit du principal projet routier.

En outre, pour mesurer le besoin local en granulat, la carte mise à disposition par le porteur de projet est insuffisante. Car le projet est bien celui d'une extension, elle devait montrer l'existence d'un besoin accru de granulats dans la zone en donnant la capacité de chacune des carrières. Cette démonstration ne se trouve pas dans la description des effets cumulés.

**En conclusion, le manque de clarté du dossier, la minimisation des intérêts agro-écologique du lieu, le risque trop élevé qu'il fait actuellement porter sur la ressource en eau en Ille-et-Vilaine conduisent notre association à émettre un avis défavorable face à ce dossier dans sa forme actuelle.**

**En conséquence, nous vous demandons Madame la Commissaire Enquêtrice, d'émettre un avis défavorable à ce projet.**

---

<sup>9</sup> Source citée par le pétitionnaire : <https://www.unpg.fr/accueil/dossiers/economie/portrait-economique/>

